

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2016-001

Question : La procuration requise du mandataire effectuant les formalités au RCS pour le compte d'une société doit-elle être fournie en original, avec toutes les contraintes en résultant pour le représentant légal en cas de multiplicité de formalités à effectuer sur l'ensemble du territoire français, ou une copie peut-elle suffire ?

Demande d'avis d'un professionnel, mandataire en formalités

(Immatriculation et autres inscriptions – Demande – Mandataire et délégataire - Pièce justificative)

1.- Il est de principe que toute demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ⁽¹⁾ est effectuée sur déclaration de la personne tenue à immatriculation (*C. com., art. L. 123-1-I et L. 123-3*), sauf cas limitativement définis dans lesquels qualité à cet effet est concurremment ou exclusivement attribuée à une autre personne (*C. com., art. R. 123-87 à R. 123-91*).

Il est prévu que la personne tenue à immatriculation a la faculté, si elle n'entend pas agir directement, de recourir à un mandataire contractuellement chargé, conformément aux dispositions du code civil (*C. civ. art. 1984 s.*), d'accomplir la formalité en son nom et pour son compte. C'est ainsi qu'il est disposé que :

« Sous réserve des dispositions des articles R. 123-87 à R. 123-91 du code de commerce, les demandes d'inscription sont revêtues de la signature de la personne tenue à immatriculation ou de son mandataire qui justifie de son identité et ... d'une procuration signée de la personne tenue à l'immatriculation ...

Cette procuration n'est pas nécessaire lorsqu'il résulte des actes ou pièces déposées à l'appui de la demande que le mandataire dispose du pouvoir d'effectuer la déclaration » (*C. com., art. R. 123-85*).

Le recours à un mandataire n'est pas expressément prévu pour les autres personnes dont peuvent émaner certaines demandes. Toutefois, rien ne justifierait que cette faculté leur soit fermée. Et, dans la pratique, elle leur est reconnue dans des conditions analogues à celles précitées, étant rappelé qu'est sans distinction posée la règle que *« dans tous les cas où les formalités sont effectuées par un mandataire, celui-ci justifie d'une procuration »* (*C. com. art. A 123-45 et annexe 1-1-0 point 3*).

La possibilité de recourir à un mandataire vaut notamment pour les formalités effectuées au bénéfice des dispositions prévoyant que *« Les demandes d'inscription modificative et de radiation peuvent être signées par toute personne justifiant y avoir intérêt »* (*C. com., art. R. 123-87*), cet intérêt, à apprécier cas par cas, devant être notamment légitime et personnel ⁽¹⁾.

(1) Demande d'immatriculation, d'immatriculation secondaire, d'inscription complémentaire, d'inscription modificative ou de radiation.

(2) Dans la pratique, l'intérêt est surtout admis en cas de carence, préjudiciable au demandeur, de la personne immatriculée dans l'exécution de ses obligations déclaratives. Tel est par exemple le cas du représentant légal démissionnaire sollicitant la suppression de sa mention en cette qualité au dossier d'immatriculation d'une société, en l'état de l'abstention persistante de cette dernière à procéder à la formalité (CCRCS, avis n° 2014-10 du 11 avril 2014).

2.- D'une manière générale, la procuration de la personne au nom et pour le compte de laquelle la demande est effectuée (personne tenue à immatriculation ou, le cas échéant, autre personne désignée comme ayant qualité) doit en principe s'entendre, pour une société, d'un écrit signé de son représentant légal.

S'agissant de sa justification, le présent Comité a déjà émis l'avis qu'il s'agit d'une pièce à fournir en original (CCRCS, avis n° 2013-003 du 30 janvier 2013), sauf usage de la faculté par ailleurs prévue à l'article R. 123-85 précité, 1^{er} alinéa in fine, aux termes duquel : « *La procuration peut être fournie en copie lorsqu'il est recouru à une transmission par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 123-77* », exception destinée, parmi d'autres ⁽¹⁾, à encourager une telle transmission.

Les sujétions matérielles résultant de l'exigence d'un original lorsqu'il n'est pas recouru à la voie électronique, pour le représentant légal d'une entreprise dont l'assise territoriale la conduit à relever de plusieurs RCS, ne doivent pas être surestimées.

En effet, les règles régissant l'organisation dudit registre excluent déjà toute pluralité de demandes, pour un même acte ou fait, le greffier destinataire de la demande unique, seule prescrite, ayant en charge de pourvoir aux notifications le cas échéant nécessaires à la mise à jour des autres registres (C. com., art. R. 123-71 et suivants).

Il doit être par ailleurs admis que les formalités au RCS peuvent être effectuées sous la signature d'un préposé titulaire, comme de pratique courante dans les grandes entreprises et ne pouvant entièrement se confondre avec le recours à un mandataire, d'une délégation de pouvoirs du représentant légal incluant expressément ou implicitement les formalités en cause.

Il n'est pas nécessaire que le délégataire soit mentionné dans l'immatriculation de la société comme ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel (C. com., art. R. 123-54 2° a), éventuellement au titre d'un de ses établissements (C. com., art. R. 123-64 et R. 123-38 9°). Il lui appartient toutefois, s'il n'est pas mentionné, de justifier de sa délégation pour laquelle peut être fournie une photocopie de l'acte correspondant (C. com., art. A. 123-45 et par renvoi annexe 1.1 – 0 « *Dispositions applicables à toutes les demandes* » - point 4).

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

La procuration dont doit le cas échéant justifier le mandataire, signataire d'une demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés, doit être produite en original, sauf exception prévue à l'article R. 123-85 du code de commerce aux termes duquel : « *La procuration peut être fournie en copie lorsqu'il est recouru à une transmission par voie électronique* ».

Il doit être toutefois admis que les formalités peuvent être effectuées sous la signature d'un préposé disposant, comme de pratique courante dans les grandes entreprises et ne pouvant entièrement se confondre avec le recours à un mandataire, d'une délégation de pouvoir du représentant légal, incluant expressément ou implicitement les formalités en cause.

(1) Ainsi est-il également prévu que, par exception à l'obligation de déposer en annexe au RCS « *une expédition des statuts ou du contrat de groupement, s'ils sont établis par acte authentique, ou en original, s'ils sont établis par acte sous seing privé* » (C. com., art. R 123-103), « *Il peut être suppléé, lors de la première immatriculation, à la production de l'original d'actes ou pièces sous seing privé par la remise d'une copie* » en cas de formalité effectuée par voie électronique (C. com., art. R. 123-77, al. 1^{er} in fine).

Le délégataire, lorsqu'il ne compte pas au nombre des personnes mentionnées dans l'immatriculation de la société comme disposant du pouvoir de l'engager à titre habituel, éventuellement au titre d'un de ses établissements, doit justifier de sa délégation pour laquelle peut être fournie une photocopie de l'acte correspondant.

Délibération du 4 février 2016

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean-Marc BAHANS, Delphine GANOOTE-MARY, Francis LEGER,
Catherine MALAURIE

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr